



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC

Procès-verbal de correction

Effectué le 2 mai 2019 dont l'objet est de modifier dans le procès-verbal de la séance du 4 mars 2019 la référence législative de l'avis de motion du règlement 371.

Nature de la correction

Modifier le premier «ATTENDU» tel que suit :

«désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa, à l'article 1063 du Code municipal du Québec»

«désire se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 2 du deuxième alinéa, à l'article 1063 du Code municipal du Québec»

Modifications du PV

Monsieur Jean-Marc Michaud, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 371 décrétant un emprunt pour la réalisation des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout

Dépose le projet du règlement numéro 371 intitulé « Règlement décrétant la réalisation des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout et un emprunt de 192 500 \$ »

Projet de règlement numéro 371

Règlement décrétant la réalisation des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout et un emprunt de 192 500 \$

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec désire se prévaloir du pouvoir prévu au paragraphe 2 du deuxième alinéa, à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout pour une dépense au montant de 192 500 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 192 500. \$ sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Barrière,
Directeur général, secrétaire-trésorier